

**DECISION PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES
« GUICHET UNIQUE »**

FIN N° 2025 - 171

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision FIN n° 2023-118 portant suppression de la régie de recettes « cantine » en date du 6 décembre 2023,

Vu la décision FIN n° 2023-119 portant suppression de la régie de recettes « Centre de Loisirs » en date du 6 décembre 2023,

Vu la décision FIN n° 2023-120 portant création de la régie de recettes « Guichet unique » en date du 6 décembre 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2025,

DECIDE

ARTICLE 1

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinquante mille euros (50.000 €).

ARTICLE 2

Cette décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 3

Les autres articles restent inchangés.

Fait à MOISSAC, le 15 septembre 2025



Le Maire,

Romain LOPEZ.